

Le rescrit crédit d'impôt recherche

Les entreprises qui font de la recherche et remplissent certaines conditions peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt calculé sur le montant annuel de leurs dépenses de recherche (article 244 quater B du CGI).

Le crédit d'impôt-recherche : quelles entreprises ?

Cet avantage est accordé aux entreprises industrielles, commerciales ou agricoles imposées selon un régime réel qui effectuent des dépenses de recherche.

Cet avantage est également accordé à certaines entreprises exonérées d'impôt sur les bénéfices (aux entreprises nouvelles, aux jeunes entreprises innovantes ainsi qu'aux entreprises qui créent ou reprennent des activités dans des zones franches urbaines ou en Corse, ... - article 244 quater B du CGI -).

Le crédit d'impôt-recherche : quels avantages ?

Le montant du crédit d'impôt est de 30 % des dépenses de recherche exposées dans l'année jusqu'à 100 millions d'euros. Il est de 5 % pour la part des dépenses de recherche dépassant ce seuil.

Le taux de 30 % est porté à 50 % pour les dépenses de recherche exposées à compter du 1^{er} janvier 2015 dans les exploitations situées dans un département d'Outre-mer.

Des taux spécifiques sont applicables à certaines dépenses exposées par les micro, petites et moyennes entreprises et sont précisés par la loi (article 244 quater B du CGI).

La réglementation applicable est disponible dans BOFiP-Impôts (BOI-BIC-RICI-10-10). Vous pouvez également consulter le guide du crédit d'impôt recherche sur le site du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Quelles sont les dépenses de recherche ?

Les dépenses de recherche à prendre en compte sont les dépenses affectées à la réalisation d'opérations de recherche scientifique et technique. Elles sont limitativement énumérées par la loi (article 244 quater B du CGI).

Comment savoir si votre projet de dépenses de recherche peut ouvrir droit au crédit d'impôt ?

La demande doit être faite sur papier libre et être présentée selon le modèle fixé par voie réglementaire disponible sur ce site.

Cette demande doit être préalable à l'opération, c'est-à-dire à la mise en œuvre des opérations de recherche prévues dans le projet qui fait l'objet de la présente demande. Le 3^o de l'article L. 80 B du LPF dispose que les demandes relatives au crédit d'impôt pour dépenses de recherche doivent être déposées au moins six mois avant la date limite de dépôt de la déclaration spéciale, à partir d'une présentation écrite, précise et complète de l'activité ainsi que tous les éléments nécessaires pour apprécier si vous remplissez les conditions requises pour bénéficier du crédit d'impôt pour dépenses de recherche.

Deux possibilités vous sont offertes concernant le dépôt de vos demandes :

- Saisine de l'administration fiscale (article L. 80 B-3° du LPF) : Votre demande doit être adressée par pli recommandé avec accusé de réception à la direction dont dépend le service auprès duquel le contribuable est tenu de souscrire ses obligations déclaratives ou peut faire l'objet d'un dépôt contre une décharge.

- Saisine directe d'organismes chargés de soutenir l'innovation (article L. 80 B-3° bis du LPF) : Vous pouvez choisir de déposer votre demande (en recommandé avec accusé réception ou dépôt direct contre décharge) directement auprès d'organismes chargés de soutenir l'innovation. Il s'agit des services déconcentrés du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR) et de l'Agence Nationale pour la Recherche (ANR).

Enfin, sous certaines conditions de chiffre d'affaires, les petites et moyennes entreprises peuvent déposer, depuis le 1^{er} septembre 2015, une demande de rescrit portant également sur la validation d'un montant plancher de leurs dépenses au titre de l'exercice en cours. Cette demande ne peut être déposée qu'auprès de l'administration fiscale.

Examen des demandes déposées auprès de l'administration fiscale (article L. 80 B-3° du LPF)

Lorsque l'appréciation du caractère scientifique et technique du projet le nécessite, l'administration peut consulter les services du ministère chargé de la recherche ou l'ANR. Il en est de même en cas de demande de validation d'un montant plancher de dépenses pour les petites et moyennes entreprises.

Des éléments complémentaires peuvent vous être demandés par l'administration fiscale, les services du ministère chargés de la recherche ou l'ANR.

Si l'administration ne vous a pas répondu dans un délai de 3 mois, elle est réputée avoir tacitement accepté votre demande.

Le délai de 3 mois commence à courir à compter de la réception d'un dossier complet par l'autorité fiscale compétente pour statuer. Ainsi, l'administration peut, avant trois mois, vous adresser un questionnaire pour compléter votre dossier.

Les demandes déposées après l'engagement des dépenses de recherche sont également prises en compte. Toutefois, l'absence de réponse dans un délai de trois mois ne vaudra pas accord tacite.

Si vous ne partagez pas l'avis rendu par l'administration, la faculté de solliciter un second examen de la demande est ouverte. Le collège compétent pour le nouvel examen sollicitera l'avis d'un nouvel expert si l'appréciation du caractère scientifique et technique du projet le nécessite.

Vous pouvez également décider de passer outre cet avis, mais vous vous exposez alors à des rehaussements en cas de contrôle de l'administration fiscale.

Examen des demandes déposées directement auprès d'un autre opérateur (L. 80 B-3° bis du LPF)

L'objet de l'examen est l'appréciation du seul caractère scientifique et technique du projet présenté dans le cadre de la demande.

Néanmoins, vous pouvez solliciter une prise de position sur l'application d'une règle fiscale dans le cadre de votre demande de rescrit sur le caractère scientifique et technique de votre projet.

Dans ce cas, la réponse à cette question est apportée par l'administration fiscale ; elle fait l'objet d'une réponse signée par le Bureau des agréments et rescrits de la DGFIP, notifiée conjointement avec celle du service en charge de la recherche ou de l'un des organismes chargés de soutenir l'innovation désignés par décret (ANR et MESR).

La réponse conjointe est adressée par le service saisi de l'expertise du caractère technique et scientifique de votre projet par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal.

La réponse de l'administration fiscale vaut prise de position formelle sur la situation de fait de l'entreprise au regard des règles fiscales relatives au crédit d'impôt pour dépenses de recherche.

Les organismes susceptibles d'être saisis directement disposent de trois mois pour donner une réponse, l'absence de réponse dans ce délai vaut réponse implicite favorable.

Si votre analyse est différente, vous disposez de la possibilité de solliciter un nouvel examen de votre demande initiale.

- Si vous ne partagez pas l'avis rendu par les services du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ou l'un des organismes chargés de soutenir l'innovation :

Vous avez la faculté de solliciter un second examen de la demande de rescrit déposée auprès du service qui a rendu l'avis initial.

Votre demande sera examinée par un collège national dont la composition est fixée par arrêté du ministre en charge de la recherche.

- Si vous ne partagez pas l'avis rendu par le Bureau des agréments et rescrits sur l'application de la règle fiscale (article L. 80 B-3° bis du LPF) :

Vous avez la faculté de solliciter un second examen. Votre demande, limitée au seul avis de l'administration fiscale sur la règle fiscale, est examinée par le collège national de la DGFIP. En effet, celui-ci n'est pas compétent pour les positions prises sur le caractère scientifique et technique des projets de dépenses de recherche.

Comment procéder si les dépenses de recherches ont déjà été engagées ?

Les demandes déposées après l'engagement des dépenses de recherche seront également prises en compte au titre des dispositions de l'article L. 80 B-1° du LPF (rescrit général).

Dans cette situation, l'absence de réponse dans un délai de trois mois ne vaudra pas accord tacite.